

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **22**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **30**

Date de la convocation : **21/11/2023**

Date d'affichage : **21/11/2023**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 27 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-sept novembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Florian VYERS – Mireille ESCARRAT - Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD - Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Gilbert UVERNET	à	Patricia PENCHENAT
Patrick GARNIER	à	Audrey TROIN
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Patrick HERMIER	à	Mireille ESCARRAT
Bernadette BOUCQUEY	à	Philippe CHILARD
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ

ABSENTS :

Jean-Paul MOREL - Audrey MICHEL - Kathia PIETTE -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur rappelle que la commune de Cogolin a instauré son premier conseil municipal de jeunes durant l'année scolaire 2021-2022. Il a été renouvelé durant l'année 2022-2023.

N° 2023/11/27-30

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

N° 2023/11/27-30

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté reconnaît l'importance des conseils de jeunes dans les collectivités territoriales. L'engagement des jeunes dans la vie démocratique locale constitue en effet un enjeu important dans la transmission des valeurs démocratiques, dans l'implication des nouvelles générations dans la vie de la cité, dans la possibilité offerte aux jeunes de pouvoir exprimer des propositions, avis, et prendre part aux choix concernant leur cadre de vie.

Forte de cette expérience, la commune souhaite améliorer cette démarche de sensibilisation des jeunes à la vie démocratique en modifiant certaines dispositions régissant le fonctionnement du conseil municipal de jeunes et ainsi le pérenniser.

Ce conseil municipal des jeunes (CMJ) sera composé de 9 conseillers élus, âgés entre 10 et 13 ans le jour des élections, habitant et scolarisés à Cogolin. Une parité filles-garçons devra être respectée.

La durée du mandat est fixée à deux années scolaires pour pouvoir élaborer et mener intégralement les projets votés par les jeunes conseillers.

Les jeunes conseillers se réuniront une fois par trimestre en séance plénière et une à deux fois par mois au sein de commissions thématiques.

La révision du règlement intérieur fixe le cadre et les règles que les jeunes conseillers s'engagent à respecter durant toute la durée de leur mandat.

Les conseillers représentent la jeune population de Cogolin et s'engagent notamment à :

- assister aux séances plénières et aux commissions de travail,
- assister à 3 commémorations,
- améliorer le quotidien des jeunes de la commune en proposant des projets adaptés,
- informer les jeunes de la commune des actions du conseil municipal des jeunes (CMJ),
- établir un lien entre les générations de la commune.

Vu la convention internationale des droits de l'enfant,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2143-2 et suivants,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération n° 2021/130 du 22 novembre 2021 instituant un conseil municipal des jeunes pour la commune de Cogolin,



N° 2023/11/27-30

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le renouvellement du conseil municipal des jeunes (CMJ),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur dudit conseil,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

1. COMPOSITION DU CONSEIL ET MANDAT

ARTICLE 1 : Son rôle et ses objectifs

Le conseil municipal des jeunes se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole de l'enfant, sur la vie de la commune. Il leur permet d'apprendre à être citoyen et d'être initié à une éducation à la démocratie. Il s'agit d'une structure institutionnelle représentative de la vie politique communale. Le conseil municipal des jeunes favorise la concertation, entre les élus et les enfants, reconnaissant ainsi l'enfant comme citoyen à part entière.

Objectifs généraux	- Permettre la réalisation de projets par les jeunes tout en prenant en compte l'intérêt général - Permettre aux jeunes de participer activement et de façon citoyenne à la vie de la commune - Permettre aux jeunes de comprendre le fonctionnement d'une collectivité
Objectifs opérationnels	- Organiser des groupes de projet - Recueillir les avis et les idées d'autres jeunes - Réaliser des projets - Permettre aux jeunes de donner leur avis sur la vie locale - Communiquer régulièrement sur les actions du conseil auprès des autres jeunes - Faire connaître aux jeunes les différents services municipaux - Faire connaître aux jeunes les rôles des élus - Permettre aux jeunes de gérer un budget - S'investir dans la durée, la cohérence et le suivi d'une action et d'un projet

ARTICLE 2 : Les missions et pouvoirs

Le conseil municipal des jeunes, placé sous la présidence du maire ou de son représentant, est composé au maximum de 9 conseillers élus âgés entre 10 et 13 ans le jour des élections, habitant et scolarisés à Cogolin. Une parité filles-garçons devra être respectée.

ARTICLE 3 : La durée du mandat

La durée du mandat est fixée à deux années scolaires renouvelable une fois dans la limite d'âge des jeunes le jour de l'élection. Un vote est effectué tous les deux ans à chaque fin de mandat. Le vote porte alors uniquement sur les sièges vacants.

ARTICLE 4 : Le rôle des enfants élus

Les conseillers municipaux élus s'engagent à participer aux réunions plénières et réunions de commissions auxquelles ils seront conviés. Ils s'engagent à représenter leurs camarades en :

- recueillant leurs attentes et leurs propositions,
- les informant sur les actions du conseil municipal des jeunes.

Ils s'engagent à réfléchir et proposer des projets au conseil municipal dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune. Ils s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et aux temps forts de la commune en qualité de représentants du conseil. Le conseil municipal des jeunes représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes. En contrepartie de cet engagement, le conseil municipal s'engage à prendre en considération les demandes et les réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

ARTICLE 5 : Le rôle des différents acteurs du conseil municipal des jeunes

Le maire : Porteur du projet. Il préside les assemblées plénières où sont validés les différents projets.

L'adjointe déléguée à la jeunesse : Ses prérogatives sont d'ordre de représentation de la municipalité, d'orientation et de décision politique.

- Elle est le lien entre les jeunes, le maire et les autres élus ;
- Elle rend des comptes au conseil municipal ;
- Elle intervient lors des commissions ou des groupes de projets ;
- Elle est l'ambassadrice du CMJ auprès des différents partenaires ;
- Elle est la garante de bon respect de la charte et du règlement intérieur du CMJ.

Les deux conseillers à l'enfance, l'animation et la jeunesse :

- Ils apportent les moyens de fonctionnement ;
- Ils sont le lien avec les animateurs du CMJ et les autres services municipaux ;
- Ils veillent au bon déroulement du fonctionnement du CMJ.

La responsable du service jeunesse : Ses prérogatives sont d'ordre administratif.

- Elle apporte les moyens généraux ;
- Elle est le lien avec les autres services municipaux ;
- Elle suit la vie du CMJ ;
- Elle supporte toute la dimension administrative.

La secrétaire du CMJ : Ses prérogatives sont d'ordre administratif.

Elle est accompagnée par les animateurs du CMJ :

- Rédige l'ordre du jour ;
- Convoque les membres ;
- Participe à l'élaboration de l'ordre du jour et des comptes rendus ;
- Facilite les échanges entre les membres du CMJ ;
- Assure la communication interne au CMJ ;
- Permet les échanges entre les institutions, les associations et les partenaires locaux ;
- Répond aux interrogations – oriente les familles.

Les animateurs du CMJ : Leurs prérogatives sont d'ordre pédagogique ;

- Ils accompagnent les jeunes ;
- Ils animent les commissions ou groupes de projets ;
- Ils sont les garants du projet pédagogique du CMJ ;
- Ils sont les référents pour les jeunes, les familles et les partenaires du CMJ ;
- Ils sont les garants de la dynamique du CMJ.

Les jeunes conseillers : Ils sont les représentants des jeunes cogolinois.

- Ils rencontrent les élus ;
- Ils gèrent un budget propre au CMJ ;
- Ils participent à des réunions collectives ;
- Ils votent et prennent des décisions ;
- Ils proposent des projets aux élus ;
- Ils rendent compte de leur travail auprès des jeunes de la ville.

2. ELECTION AU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

ARTICLE 6 : Eligibilité

Pour être candidat éligible, il faut :

- être âgé entre 10 et 13 ans le jour des élections ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- habiter Cogolin ;
- être scolarisé sur une école ou un collège de Cogolin ;
- avoir présenté sa candidature et rendu une autorisation parentale.

Les enfants souhaitant faire acte de candidature devront remplir une fiche candidat et la remettre au bureau de la direction de l'école ou à la vie scolaire pour les collégiens. Une autorisation parentale devra également être remplie.

Ils peuvent aussi l'envoyer par mail à l'adresse cmj@cogolin.fr

ARTICLE 7 : Le mode de scrutin

Les conseillers seront élus au scrutin majoritaire à un tour.

Les élections se dérouleront :

- au sein des écoles pour les élémentaires ;
- au sein des deux collèges pour les collégiens.

Les élections auront lieu durant la période novembre-décembre. Le vote aura lieu à bulletin secret. Chaque électeur devra émarger au moment de son vote. Tous les votants auront leur propre carte électorale. Les votes blancs seront comptabilisés à l'inverse des votes nuls (fiches déchirées, double fiche, écriture sur une fiche...) qui ne le seront pas. Il n'y aura pas d'abstention pour ces élections. Le dépouillement sera assuré par des jeunes volontaires et des conseillers adultes. En cas d'égalité, la majorité filles-garçons permettra de déterminer le candidat élu. Les résultats seront annoncés le soir même sur le Facebook de la ville de Cogolin et sur des affichages devant chaque école. Une liste de 8 suppléants sera effectuée par les référents CMJ afin de garder des personnes en cas de démission d'un des candidats au cours du mandat. Ces 8 suppléants correspondront aux 8 candidats arrivés à la 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e position lors des élections.

ARTICLE 8 : Les jeunes électeurs

Tous les jeunes scolarisés dans les écoles et collèges de Cogolin âgés entre 10 et 13 ans le jour des élections peuvent voter. Les jeunes électeurs viendront voter avec leur propre carte électorale. Ils émargeront à la fin de leur passage.

ARTICLE 9 : Le programme électoral

Des programmes par candidat seront établis avec l'aide des référents CMJ. Le programme devra rendre compte des idées de projets du candidat. Chaque candidat fera campagne auprès des jeunes cogolinois en leur présentant les grandes idées de leur programme. Une vidéo révélant leur programme pourra être diffusée sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Nombre de sièges à pourvoir

Le CMJ est composé de 9 jeunes élus.
Une parité filles-garçons devra être respectée.

ARTICLE 11 : Démission

En cas de démission d'un membre du conseil, les référents CMJ se serviront de la liste de suppléants confectionnée lors des élections CMJ et rappelleront le premier garçon ou la première fille de cette liste pour remplacer le candidat démissionnaire.

Pour démissionner de sa fonction de membre du CMJ, le candidat devra rédiger une lettre manuscrite à l'attention de Monsieur le Maire évoquant son souhait de démissionner et ses raisons. En cas de démission du maire junior, son premier adjoint le remplacera.

3. ELECTIONS DU MAIRE ET DES DEUX PRINCIPAUX ADJOINTS

ARTICLE 12 : Election du maire junior

Le maire junior est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. L'élection a lieu à bulletin secret. Participeront au vote :

- Les jeunes conseillers ;
- L'adjointe au maire déléguée à la jeunesse ;
- Le conseiller délégué à la jeunesse et au sport ;
- Monsieur le Maire.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

ARTICLE 13 : Election des deux principaux adjoints juniors

Chaque conseiller votera pour un candidat. L'élection aura lieu à bulletin secret et les adjoints juniors seront élus au scrutin majoritaire à un tour.

Participeront au vote :

- Les jeunes conseillers ;
- L'adjointe au maire déléguée à la jeunesse ;
- Les deux conseillers délégués à la jeunesse et au sport ;
- Monsieur le Maire.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu. Il faudra respecter la parité filles-garçons au sein des adjoints principaux juniors (une adjointe et un adjoint).

4. LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES

ARTICLE 14 : Les réunions plénières

Le conseil municipal des jeunes se réunit une à trois fois par an en séance plénière, entre 1 à 2 heures, dans une salle municipale. Les séances du CMJ sont publiques. Elles sont présidées par Monsieur le Maire qui lit l'ordre du jour, distribue la parole et organise les débats. Les assemblées plénières du conseil municipal des jeunes donneront lieu à un compte-rendu présenté au conseil municipal.

Participent aux séances plénières :

- Les 9 jeunes conseillers du CMJ ;
- Les deux référents du CMJ ;
- La secrétaire du CMJ ;
- La responsable du service jeunesse ;
- L'adjointe au maire déléguée à la jeunesse ;
- Les deux conseillers délégués à la jeunesse et au sport ;
- Monsieur le Maire.

ARTICLE 15 : Tenue de la séance plénière

Le maire ou son représentant est détenteur de la police de l'assemblée, c'est-à-dire qu'il distribue la parole aux conseillers en fonction de l'ordre du jour. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder aux votes des délibérations. Le maire clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales. La responsable du service jeunesse sera la secrétaire de séance. Elle prendra des notes et réalisera par la suite un compte-rendu de cette réunion.

ARTICLE 16 : Les commissions

Les jeunes conseillers travaillent au sein de commissions thématiques qui seront définies lors de la première assemblée plénière. Les commissions se réuniront une à deux fois par mois. Elles auront pour but de réfléchir aux projets et aux propositions à soumettre au conseil municipal des jeunes en vue du conseil municipal. Les membres d'une commission peuvent inviter des élus municipaux et des agents de la collectivité pour bénéficier de leurs conseils et leur expertise.

ARTICLE 17 : Convocations aux réunions

Les convocations aux réunions plénières sont faites par le maire ; celles-ci devant être adressées sept jours avant la date de la réunion. Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des jeunes, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire de ces derniers. Les dates des réunions de commissions seront données par les référents CMJ.

ARTICLE 18 : Le vote

Les décisions au sein du conseil municipal des jeunes sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du maire est prépondérante. Tout vote portant sur des personnes doit s'effectuer à bulletin secret. Le vote des autres décisions peut s'effectuer à main levée sauf souhait contraire demandé par le tiers des membres présents.

ARTICLE 19 : Absence des conseillers du CMJ

En cas d'empêchement, un jeune conseiller pourra donner sa procuration à un autre conseiller de son choix pour procéder aux votes. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'absence, les référents du CMJ s'engagent à prévenir la mairie dans les plus brefs délais. Au bout de trois absences non justifiées du conseiller, les animateurs du CMJ prendront contact avec le responsable légal du jeune pour connaître les raisons des absences. Si aucune solution n'est trouvée, le jeune conseiller se verra démis de ses fonctions. Il sera remplacé par le candidat suivant se trouvant sur la liste de suppléants conformément au procès-verbal établi lors des élections.

5. LES SORTIES

ARTICLE 20 : La responsabilité

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par les animateurs en charge du conseil municipal des jeunes, au point de rendez-vous qui aura été déterminé. La commune de Cogolin ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

ARTICLE 21 : Les commémorations, les manifestations et les sorties pédagogiques

Les jeunes conseillers ont un devoir de représentation. Ils seront dans l'obligation de participer à 3 manifestations ou cérémonies du calendrier du CMJ.

Les travaux en commissions pourront amener les conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets. Elles seront financées par le budget alloué au conseil municipal.

6. L'AIDE TECHNIQUE

ARTICLE 22 : L'assistance technique

L'adjointe déléguée à la jeunesse sera désignée comme référente auprès du conseil municipal. Cette dernière doit donner son accord avant la mise en place d'un projet du conseil municipal des jeunes.

Tout élu du conseil municipal peut assister de droit, avec voix consultative, aux réunions en tant que conseiller. Dépourvu de voix délibérative, il ne participe pas aux votes des délibérations du conseil municipal des jeunes.

ARTICLE 23 : Le comité de suivi

Il est créé pour permettre à ses membres d'avoir un regard extérieur et critique du CMJ. Il vérifie le bon déroulement des différentes actions mises en place visant à atteindre les objectifs du CMJ. Les membres du comité de suivi donnent leur avis sur le fonctionnement du CMJ. La fréquence des réunions de cette instance est de deux fois par an minimum. Celles-ci se dérouleront en amont des assemblées plénières. Le comité de suivi peut être saisi de manière exceptionnelle pour d'autres raisons.

Il est composé :

- du maire ;
- de l'adjointe déléguée à la jeunesse ;
- des deux conseillers délégués à la jeunesse et au sport ;
- un conseiller municipal issu de l'opposition,
- du maire junior et de ses deux adjoints principaux ;
- un autre conseiller junior ;
- des directeurs d'écoles de la commune ou des enseignants des CM2 ;
- des principaux, CPE des collèges de la commune ou des professeurs principaux des 6^e ;
- de la responsable du service jeunesse ;
- de la secrétaire du CMJ ;
- des animateurs référents du CMJ.

ARTICLE 24 : Le Budget

Le CMJ disposera d'un budget propre. Un conseiller membre du CMJ aura pour rôle de tenir une fiche budget au fur et à mesure des dépenses réalisées.

ARTICLE 25 : Adoption du règlement

Le conseil municipal des jeunes adopte par délibération le présent règlement. Il pourra être complété, modifié sur proposition de l'autorité municipale par une nouvelle délibération.

Cogolin, le

Le maire,

Marc Etienne LANSADE